



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE 07 - 115 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 82.125 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la demande en date du 20 avril 2005, par laquelle le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Valorisation (SITREVA), dont le siège social est 19, rue Gustave Eiffel- Zone d'Activités « Le Bel Air » (78513) Rambouillet, projette, en régularisation administrative, d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et de déchets spéciaux rue Louis Gousson (78500) Rambouillet. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation comprenant une étude d'impact au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante :

Activité soumise à autorisation

N° 167-A : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2005 complété par celui du 12 décembre 2006 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 28 décembre 2006 désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 28 février au 30 mars 2007 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Rambouillet et de Vieille-Eglise-en-Yvelines ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Rambouillet du 28 février 2007 au 30 mars 2007 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2007 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la société nationale des chemins de fer français ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 4 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 mars 2006 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 juin 2007 ;

Vu ma lettre en date du 2 juillet 2007 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation pour observation restée sans suite à ce jour ;

Vu le message électronique en date du 17 juillet 2007 adressé à l'inspection des installations classées par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté transmis ;

Vu la réponse par message électronique en date du 18 juillet 2007 de l'inspection des installations classées à l'exploitant tenant compte de certaines observations et modifiant ainsi le projet d'arrêté ;

.../...

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article I.1

Le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Valorisation des déchets (SITREVA) dont le siège social est situé Bois Gaillard 28150 Ouarville est autorisé sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation du quai de transfert des déchets ménagers sis rue Louis Gousson 78120 Rambouillet, autorisé par arrêté préfectoral du 3 avril 1991 ;
- à poursuivre l'exploitation de la déchetterie sise rue Louis Gousson 78120 Rambouillet, objet du récépissé de déclaration du 7 avril 1995 ;
- à exploiter un stockage de déchets dangereux issus des ménages sur le même site.

Article I.2

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 avril 1991 et au récépissé de déclaration du 7 avril 1995 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté

Article I.3

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Numéro de nomenclature	Régime administratif
Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>), station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710		322.A	A
Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>), station de transit	30 tonnes / mois 360 tonnes / an Déchets ménagers spéciaux issus de déchetteries	167.A	A
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public , la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 2500 m ²		2710.2	D

Article I.4 – Taxes et redevances

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article I.5 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE II – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article II.1 – Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et document du dossier de demande d'autorisation. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations, aux règles d'exploitation ou à leur voisinage, dont la nature est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa mise en œuvre. Cette information est accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications sur l'environnement.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article II.2 – Insertion des installations dans l'environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installations dans le paysage. Il maintient celles-ci dans un état propre en permanence.

Article II.3 – Incidents et accidents

ARTICLE II.3.1 – Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE II.3.2 – Modalité d'information en cas d'incident

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'un document synthétique comprenant :

- l'analyse succincte des causes de l'incident ;
- le descriptif des conséquences sur les installations et de leur extension possible en d'autres circonstances ;
- le descriptif des mesures de protection mises en œuvre et des mesures de prévention envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel accident.

ARTICLE II.3.3 – Modalité d'information en cas d'accident

Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

La déclaration est accompagnée :

- de l'analyse succincte des causes de l'incident ;
- du descriptif des conséquences immédiates de l'accident et de l'évaluation de ses conséquences différées sur l'environnement et les personnes ;
- du descriptif des mesures de protection immédiates et des mesures conservatoires mises en œuvre visant à limiter les conséquences immédiates et différées de l'accident sur les personnes et l'environnement.

En outre, tout accident est déclaré :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) si l'accident est susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- à l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement auquel sont raccordés les installations, si l'accident est susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le fonctionnement de la station d'épuration des eaux urbaines raccordée à ce réseau.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

Article II.4 – Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et/ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

Article II.5 – Modalité de réalisation des contrôles inopinés

Les prélèvements et contrôles visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont réalisés de manière inopinée sont exécutés en présence d'un représentant de l'inspection des installations classées et d'un représentant de l'exploitant.

Article II.6 – Traçabilité des opérations

Chaque opération réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou son représentant. Ce document est conservé sur le site à minima pendant cinq ans.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

Article II.7 – Règles générales d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations dont le respect garantit la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes de conduite décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. Elles identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en fonctionnement normal, en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant établit le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. Il tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés. L'exploitant précise également la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un des matériels et dispositifs précités.

L'ensemble des documents visés aux 3 alinéas précédents constitue les règles générales d'exploitation des installations.

Article II.8 – Transfert des installations

Dans le cas où les installations changent d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur prise en charge.

Article II.9 – Cessation d'activité

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet, a minima un mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire descriptif de l'état du site. Ce mémoire précise :
 - les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site ;
 - les résultats des études de diagnostic des sites et sols potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le Ministère chargé de l'Environnement ;
 - le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site,
 - les dispositions prises pour l'insertion de l'installation dans son environnement ;
 - la nature des servitudes mises en place, le cas échéant.

Article II.10 – Annulation – Déchéance

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

Article II.11 – Délais et voies de recours

En application de l'article 514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations visées au Titre premier que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions du 2^{ème} tiret ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services, publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise à monsieur le Préfet.

Article II.12 – Définition

Produits dangereux

Tout produit ou déchet susceptible de présenter des risques pour les personnes et l'environnement.

Déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets produits par les ménages, visés à la rubrique 20 du décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et signalés par un astérisque dans l'annexe II du décret précité.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

Article III.1.1 – Caractéristiques des installations

Le site comprend :

- un poste de transit de déchets ménagers constitué d'un quai de chargement de semi-remorques compactrices.

L'ensemble est couvert par un bâtiment métallique bardé de tôles sur deux côtés.

- Une déchetterie accessible au public ;
- Un magasin de stockage de déchets ménagers spéciaux (D.M.S.).

Article III.1.2 – Règles d'implantation

L'ensemble des installations (bâtiments, zones de stockage, parkings, ...) est implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets dangereux sont accueillis dans le local spécifique de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux, aménagé à cet effet.

Article III.1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Toutes les zones autres que les aires de manœuvre et de circulation sont engazonnées et plantées d'arbres.

Article III.1.4 – Clôture

Le poste étant implanté à plus de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doit entourer la station de transit afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

Article III.1.5 – Gardiennage

L'établissement doit être gardienné pendant les heures de fonctionnement du centre. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de réception des ordures.

Article III.1.6 – Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

Les voies et aires de stationnement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fassent en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagées (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

Article III.1.7 – Quai de transfert

Le quai de transfert est construit en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; il est étanche. Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article III.1.8 – Bâtiment

Le bâtiment abritant le quai de transfert est construit en matériaux incombustibles.

Article III.1.9 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le local de stockage des déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Article III.1.10 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article III.1.11 – Rétention des aires de stockage des produits dangereux

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela une bordure de rétention ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions visées à l'article 1.7 du chapitre V – Déchets.

Article III.1.12 – Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse étanche et construite en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elle sera appelée à supporter. Pour les liquides inflammables, les conditions de stockage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La zone de stockage externe des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article III.2.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article III.2.2 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la demande d'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée du quai de transfert de déchets ménagers et de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article III.2.3 – Durée de séjour des déchets ménagers

La station de transit de déchets ménagers a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des déchets ménagers entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée de séjour des déchets ne devant pas excéder 24 heures.

Article III.2.4 – Capacité du quai de transfert des déchets ménagers

La capacité de réception du quai de transfert de déchets ménagers est de 200 m³.

La capacité journalière de transit est au moins égale au double du tonnage journalier de résidus apportés en exploitation normale.

Le stockage des ordures est strictement limité à la capacité nominale du quai de transfert.

Article III.2.5 – Evacuation des déchets ménagers

Les résidus urbains sont évacués en totalité le jour même, vers le centre de traitement de Ouarville en Eure et Loir.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères, régulièrement collectées.

Article III.2.6 – Evacuation des déchets

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipient clos.

Article III.2.7 – Triage des déchets ménagers

Le triage des déchets ménagers est interdit.

Article III.2.8 – Entretien

Le quai de transfert de déchets ménagers est nettoyé avant la fermeture journalière ; il est désinfecté en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui sont dispersés à l'extérieur et dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Les matériels de manutention sont régulièrement inspectés.

Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il est amené sans délai.

Article III.2. 9–Transport

Si le transport vers le centre n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Article III.2.10 – Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets dangereux figurant dans la liste de déchets annexée à la demande d'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion des déchets.

Sont interdits sur la déchetterie :

- les ordures ménagères brutes (déchets ménagers non pré-triés),
- les emballages ménagers recyclables collectés en porte à porte,
- les déchets anatomiques issus des hôpitaux et des transfusions sanguines,
- les déchets d'activités de soins,
- les déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants,
- les déchets explosifs,
- les produits à base de P.C.B. (pyralène, etc) ;
- les pneus de camions, de tracteur.

Ces interdictions sont rappelées sur le panneau placé à l'entrée de la déchetterie.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles, ces déchets sont orientés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans le local de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol nu.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, l'accès au local des déchets ménagers spéciaux est rendu inaccessible au public en dehors des opérations de dépôts des déchets ménagers spéciaux au sein des conteneurs adaptés correspondants.

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté de la cuve et des conteneurs, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne sont pas abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article III.2.11 – Autres déchets

Les déchets autres que les déchets visés à l'article précédent peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Article III.2.12 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés, les réceptacles des produits dangereux comportent, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article III.2.13 – Propreté

Les aires de stockage des produits dangereux sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Article III.2.14 - Registres

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants et un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement et de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Article III.2.15 – Contrôle des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants

Les installations sont équipées d'un détecteur mobile de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon aléatoire et statistiquement, les chargements entrants ou sortants.

Chaque utilisation du détecteur mobile fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le dispositif mobile de détection des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

Article III.2.16 – Procédure en cas de détection de rayonnements ionisants

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit, une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif visé à l'article III.2.14. ci-dessus, ainsi qu'un périmètre de sécurité autour du chargement.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article III.2.17 – Mesure de précaution en cas de détection de rayonnements ionisants

Toute détection de rayonnements ionisants dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets sur la plate-forme et l'obligation de stationnement du véhicule sur l'aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, ce chargement.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la plate-forme ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle d'absence de rayonnements ionisants sur le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement sur la plate-forme.

CHAPITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article III.3.1 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures sont enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article III.3.2 – Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau (ex : récupération des eaux de toitures, ...).

Article III.3.3 – Réseau de collecte

Les effluents sont collectés dans un réseau unitaire.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Article III.3.4 – Effluents issus des installations

Les effluents issus des installations sont constitués :

- des eaux vannes des sanitaires ;
- des eaux pluviales et de ruissellement de voiries, du quai de transfert de déchets ménagers et de la déchetterie susceptibles d'être polluées ;
- des eaux pluviales et de ruissellement de l'aire de stockage des déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être polluées.

Les eaux vannes sont rejetées au réseau d'assainissement public unitaire raccordé à la station d'épuration de Rambouillet.

Les eaux pluviales et de ruissellement du quai de transfert de déchets ménagers et de la déchetterie susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un décanteur-déshuileur, puis évacuées au réseau unitaire collectif aboutissant à la station d'épuration de Rambouillet.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage des déchets ménagers spéciaux sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures puis transitent par un bassin déboureur de 250 m³ et un bassin décanteur de 550 m³, avant de rejoindre le réseau unitaire collectif aboutissant à la station d'épuration de Rambouillet.

Article III.3.5 – Isolement du site

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un obturateur à commande automatique ou manuelle, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé localement et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article III.3.6 – Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5
- température : < 30°C

Paramètres	Norme de mesure	Concentration maximale admissible sur prélèvement ponctuel par temps de pluie
Matières en suspension	NFT 90-105	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	NFT 90-101	200 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	10 mg/l

Article III.3.7 – Contrôle des rejets

L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle du débit rejeté et de l'ensemble des paramètres visés à l'article III.3.6 du présent titre, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Le contrôle vise un prélèvement ponctuel par temps de pluie.

Article III.3.8 – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article III.3.9 – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc ...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 1.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au Chapitre V.

Article III.3.10 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article III.3.11 – Rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

CHAPITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article IV.1.1 – Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La durée de stockage des déchets fermentescibles est adaptée compte tenu des nuisances susceptibles d'être générées par un stockage prolongé sur le site. Cette durée ne peut être supérieure au délai fixé à l'article V.1.15 du Chapitre V. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du respect de cette disposition.

Article IV.1.2 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article IV.1.3 – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Article IV.1.4 – Traitement des rejets des poussières

En période sèche, l'exploitant est en mesure d'abattre les poussières, par pulvérisation de fines gouttelettes d'eau, au voisinage des installations de stockage de déchets.

CHAPITRE V – DECHETS

Article V.1.1 – Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux valorisables en tant que matière ou en tant que source d'énergie. Elle vise également le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination ou le traitement des déchets sont opérés dans des installations autorisées.

Article V.1.2 – Principes

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls des déchets ultimes au sens de l'article L514.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

Les déchets reçus sur le site proviennent majoritairement des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets.

Article V.1.3 – Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets accueillis et générés par l'établissement. Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

Article V.1.4 – Exigences de conception des aires d'entreposage sur le site

Les dispositions prévues au Titre III - Chapitre I^{er} du présent arrêté sont applicables aux zones d'entreposage de déchets ménagers spéciaux.

L'absence de liquide dans les aires d'entreposage de déchets ménagers spéciaux est vérifiée chaque jour par l'exploitant. Ce dernier prend toutes les dispositions utiles pour garantir la disponibilité de l'aire de rétention.

Les zones d'entreposage de déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des eaux météoriques.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols de déchets.

Article V.1.5 – Règles d'exploitation

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;

- les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes, les contenants ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les conteneurs et bacs servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets banals ne se trouvent pas à proximité des aires d'entreposage des déchets ménagers spéciaux.

Article V.1.6 – Traçabilité

L'exploitant tient à jour le plan d'entreposage des déchets générés par son activité. Il tient également à jour le registre permettant d'assurer, sur le site, la traçabilité des déchets, jusqu'à leur expédition pour valorisation ou élimination.

Article V.1.7 – Elimination des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement, que les déchets et leur conditionnement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de transport.

Article V.1.8 – Elimination des déchets industriels banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Article V.1.9 – Elimination des déchets industriels spéciaux et des déchets ménagers spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous ces déchets.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Article V.1.10 – Suivi des déchets dangereux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible, sous réserve des filières disponibles. Dans le cas contraire, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article V.1.11 – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de chaque enlèvement de déchets sont annexés au registre prévu à cet effet.

Article V.1.12 – Déclaration annuelle

Une synthèse précisant les quantités de déchets reçus et générés par le fonctionnement des installations, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, est transmise une fois par an à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année considérée.

Article V.1.13 – Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte des installations, à l'exclusion des opérations de dépôt des déchets ménagers spéciaux dans les conteneurs adaptés correspondants.

Article V.1.14 – Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état ou du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du Code de la Santé Publique.

Article V.1.15 – Quantité maximale de déchets présents sur les installations de la déchetterie

La quantité de déchets dangereux stockés sur le site ne dépasse pas, la quantité admissible sur un mois, soit 30 tonnes.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans les installations de la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Article VI.1.1 – Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article VI.1.2 – Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Émergence maximale tolérée	
Nuit (20 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 20 heures)
3 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

Niveau maximal admissible en limite de propriété	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
60 dB(A)	55 dB(A)

Article VI.1.3 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI.1.4 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article VI.1.5 – Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture du quai de transfert de déchets ménagers sont de 5 h 00 à 22 h 00 du lundi au vendredi.

Les installations de la déchetterie sont ouvertes au public tous les jours de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h, y compris les samedi et dimanche.

Article VI.1.6 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

CHAPITRE VII – PREVENTION DES RISQUES

Article VII.1.1 – Généralités

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article VII.1.2 – Entreposage des produits

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant établit et tient à jour le registre des produits présentant un risque pour les personnes et l'environnement entreposés sur le site. Ce registre précise la nature des produits, leur quantité respective et leur localisation.

Le registre exigé à l'alinéa précédent est établi au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Les produits incompatibles entre eux et présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont stockés sur des aires distinctes ou dans des contenants distincts à l'intérieur du local couvert 'Déchets Ménagers Spéciaux' aménagé à cet effet.

Article VII.1.3 – Conditions d'accès aux installations

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables sur le site de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article VII.1.4 – Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les défauts relevés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Article VII.1.5 – Matériel électrique de sécurité du local de stockage des déchets ménagers spéciaux

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article VII.1.6 – Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne (C.E.) ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article VII.1.7 – Mesure préventive vis à vis du risque incendie, toxique ou d'explosion

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées et des activités exercées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Dans ces zones, l'exploitant signale, par un affichage adapté et lisible, l'interdiction de fumer.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque ces travaux nécessitent l'emploi d'un feu, un permis de feu est délivré par une personne du site habilitée à délivrer une telle autorisation préalablement à leur engagement.

Article VII.1.8 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteaux d'incendie de 100 mm situés à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement, normalisés (NFS 61 213) et piqués sur un réseau dimensionné de façon à pouvoir délivrer un débit d'au moins 120 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fait vérifier que le réseau d'adduction fournit au moins 120 m³/h d'eau sur les poteaux visés ci-dessus, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Il conserve les justificatifs de ces essais à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés peuvent être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que le Service Départemental d'Incendie de Secours dispose d'un débit de 120 m³ par heure en cas de sinistre.

Article VII.1.9 – Contrôle annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Un contrôle des dispositifs de protection incendie (détection, alarme, désenfumage, extincteurs, poteaux d'incendie, dispositif de rétention des eaux d'extinction, dispositif d'isolement hydraulique du site) est réalisé régulièrement. Ce rapport de contrôle et la justification de la réception des poteaux incendie est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du matériel,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.1.10 – Interdiction de feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article VII.1.11 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des produits dangereux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rambouillet où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 27 AOUT 2007

Le Préfet,



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, l'Adjoint au Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Caroline'.

Caroline MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Vignes'.

Philippe VIGNES

